

LA CONSTRUCTION DU PRESBYTERE DE MIMET (1523-1526)

Le registre 309 E 786 des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône¹ contient, à la date du 7 juillet 1523, un prix-fait conclu entre le chapitre Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence et le seigneur de Mimet, Marc Chaussegros-Foyssard, pour la construction d'un presbytère (*domus parrochialis*) dans le village de Mimet, à côté du clocher de l'église paroissiale. Ce texte, exceptionnellement précis et détaillé, ne présente pas seulement un intérêt pour l'histoire de l'architecture et des techniques du bâtiment dans le premier quart du XVI^e siècle ; il donne aussi l'occasion de s'interroger sur les causes, les moyens et les finalités d'une construction dont, contrairement à la coutume, le commanditaire n'est pas l'usager et le maître d'œuvre pas l'artisan.

Il convient, en premier lieu, de s'interroger sur l'identité du commanditaire. La raison pour laquelle le chapitre d'Aix remplit ici un rôle qui, normalement, échoit au prieur du lieu, réside dans le fait, comme l'expose le préambule du texte², que le prieuré-cure de Mimet avait été uni quelques années auparavant à la mense capitulaire³. Cette union entre, avec d'autres⁴ dans une politique économique du chapitre qui vise à multiplier ses sources de revenus⁵, peut-être pour faire face, comme le propose l'abbé Constantin⁶, au coûteux chantier de la cathédrale.

Ainsi Mimet n'était-il, au XVI^e siècle, que l'un des nombreux bénéfices possédés par les chanoines aixois. Que rapportait-il à ses propriétaires ? Dans les comptes des

1. Ce protocole est le seul conservé au dépôt d'Aix pour le notaire marseillais Gaspard Amphossi, alors substitut de M^e Imbert Borrilli, notaire d'Aix.

2. Il est écrit dans ce préambule que le chapitre d'Aix « *cui parrochialis ecclesia Sancti Salvatoris castri de Mimeto unita fuit* » s'engage en son nom et en celui de l'église paroissiale de Mimet.

3. L'abbé CONSTANTIN (*Les paroisses du diocèse d'Aix*, 1890, Aix, p. 387) fait remonter cette union au 13 octobre 1510. Il s'appuie pour cela, sans le citer, sur un acte du chapitre dans lequel, effectivement, est consignée la mise en possession du prieuré de Mimet en faveur du chapitre métropolitain d'Aix (Arch. Dép. des B.-du-Rh. : 2 G 424 (2718)). Cependant, le 17 avril 1510, un accord, passé devant notaire (Arch. Dép. des B.-du-Rh., dépôt d'Aix : 309 E 422, f^o 212), avait précédé cet acte très officiel ; l'accord du Saint-Siège n'intervenant, lui, que le 21 juillet 1510, sous la forme d'une bulle de Jules II (Arch. Dép. des B.-du-Rh. : 2 G 424 (2715)).

4. Par exemple l'union de la paroisse Sainte-Marie-Madeleine d'Aix, en 1505, et de Notre-Dame-de-Cure, de Puyciard, en 1527.

5. Cf. C. DOLAN, *Entre tours et clochers*, Sherbrooke-Aix, 1981, p. 262.

6. *Op. cit.*

décimes de 1274 et 1351⁷ le prieur de Mimet était taxé respectivement à 64 sous-1 denier et à 60 sous, ce qui, si l'on classe les bénéfiques par ordre d'importance des sommes versées, le place, en 1274, en 71^e position sur 191 et, en 1351, en 84^e position sur 213. Avec une contribution cependant bien inférieure à la moyenne des sommes versées (environ 6 livres), ceci sans doute en raison des très gros contribuables comme l'archevêché d'Aix ou Saint-Pierre de Pertuis. Mais le village avait été frappé par la crise et figurait, en 1471, parmi les lieux réputés inhabités. L'acte de 1523 s'inscrit en pleine période de repeuplement. En 1540 les commissaires affouageurs y dénombrent 27 maisons ; cette croissance s'essouffla d'ailleurs assez vite, puisque, en 1547, Mimet ne comptait plus que 20 maisons⁸.

Au premier quart du XVI^e siècle, cependant, le chapitre ne semblait pas avoir fait une mauvaise affaire. La rente annuelle versée par les fermiers du prieuré augmentait régulièrement : de 20 florins en 1473⁹, elle était passée à 40 florins, en 1482¹⁰, pour atteindre 210 florins en 1512¹¹.

Les chanoines possédaient ce prieuré-cure collégalement et, nous venons de le voir, en confiaient la gestion à des fermiers. Ceux-ci étaient, en 1512, des prêtres (l'un de Mimet et l'autre de Collongue) et, en 1531¹², des laïcs (un chirurgien (*sirurgicus*) et un gipier). Aux fermiers revenait la charge de faire desservir la paroisse. En 1482, ce service devait être assuré par un prêtre et un clerc ; en 1531, les fermiers recrutèrent un secondaire pour épauler le curé. Mais en 1582, le curé était encore seul¹³ et l'archevêque ordonna de lui adjoindre un secondaire et un clerc.

Le personnel de la paroisse se réduisait donc, en pratique, à un ou deux individus. Le problème se pose alors de la destination du bâtiment projeté, dont les dimensions excédaient largement les seuls besoins du clergé local.

Pour faire construire cette maison, les chanoines, qui résidaient à Aix, ne traitèrent pas directement avec un artisan, mais utilisèrent un intermédiaire – un homme d'affaires – pour recruter les ouvriers et veiller au bon déroulement du chantier. Le choix de Marc Chaussegros-Foyssard, pour ce rôle, n'est pas fortuit, car, le même jour, le seigneur de Mimet avait procédé, devant le même notaire¹⁴, à un échange de cens et de services avec le chapitre. Echange par lequel il s'était engagé, après réception de plusieurs cens, à verser aux chanoines d'Aix une somme de 784 florins, et à s'occuper des travaux en cours à l'église de Mimet¹⁵. Certes, l'acte ne mentionne pas la maison claustrale, mais la convention de construction lui succéda immédiatement. Il faut donc envisager la prise en charge du chantier du presbytère comme un des termes du contrat.

7. *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, t. VIII, Paris, 1923.

8. E. BARATIER, *la démographie provençale du XIII^e au XIV^e siècle*, Paris, 1961, p. 134.

9. Arch. Dép. d'Aix : 309 E 380, f^o 36, le 20 février.

10. Sous le prédécesseur du chapitre, Guigues Matheron, chanoine de Fréjus, Arch. Dép. d'Aix : 309 E 211, f^o 52, le 25 janvier.

11. Arch. Dép. d'Aix : 306 E 447, f^o 775.

12. Arch. Dép. d'Aix : 306 E 602, f^o 55.

13. Acte cité par M^{me} C. DOLAN, *op. cit.*, p. 283.

14. Arch. Dép. d'Aix : 309 E 786, f^o 620.

15. Prix-fait, passé devant M^e Nicolas Decitrane, qui semble avoir été perdu.

Le texte de 1523 ne porte aucune cancellation, mais j'ai eu la chance de découvrir trois autres prix-faits qui concernent la maison claustrale de Mimet, ce qui permet de suivre la réalisation des travaux.

Par le premier de ces textes, daté du 6 février 1525¹⁶, le seigneur de Mimet confia à deux habitants de Gardanne (dont un est qualifié de *lathomus*) le travail de taille des baies à faire : « *in domo claustralis dicti loci de Mimeto noviter constructa* ». Le deuxième prix-fait, de la même date¹⁷, nous renseigne mieux sur l'état du chantier. Marc Chaussegros-Foyssard chargea en effet un autre habitant de Gardanne, Toussaint Chamat, de poursuivre la construction des murailles de la maison, arrêtée pour une raison inexpliquée (Mort du premier artisan ? Désertion du chantier ?...) à une hauteur de deux cannes et demie (environ 5 m).

Le dernier acte, passé le 26 janvier 1526¹⁸, concerne la dernière étape du chantier, car, outre dix ans pans de muraille non encore exécutés, les ouvriers se virent confier les travaux de finition (pose des fenêtres, pavement de la cave, crépissage des murs...).

Nous savons donc que le bâtiment, à demi construit en février 1525, était presque achevé en janvier 1526. Ce qui situe le début des travaux entre juillet 1523 et février 1525 – l'achèvement des travaux de finition devant avoir lieu avant la saint Michel (29 septembre) 1526. Le délai de deux ans et demi, prévu par le contrat de 1523, ne dut donc être dépassé que de quelques mois.

Le seigneur de Mimet utilisait une main-d'œuvre, recrutée sur place, qu'il payait à la tâche, la répartition du travail que l'on observe permettait d'employer simultanément des ouvriers spécialisés (auxquels étaient confiés les travaux, comme la taille des baies, réclamant un certain métier) et des hommes sans qualification précise – sans doute moins difficiles à trouver et meilleur marché.

Le bâtiment décrit par les textes a probablement été détruit ou transformé, car je ne l'ai pas retrouvé en visitant Mimet. Cette absence de vestiges me contraint à utiliser exclusivement les sources écrites, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes. Ainsi s'avère-t-il impossible de vérifier si les ouvriers suivirent exactement les consignes reçues. Plus encore, certains détails, omis dans le contrat ou laissés par lui en suspens – en attendant la décision définitive du commanditaire ou l'avis d'un expert –, nous échappent irrémédiablement : par exemple le décor, que les prix-faits ne décrivent jamais. Des incertitudes demeurent donc, qui m'obligent à ne représenter que des restitutions schématiques.

LE PLAN

Pour implanter leur construction les chanoines disposaient apparemment, en 1523, d'un vaste espace libre, car ils se permirent d'implanter, au centre même du village, une bâtisse de 72 m² de surface au sol, bordée d'une esplanade (*platea*), et cela, comme l'indiquent l'orientation cardinale des faces et l'absence de confronts, sans subir les contraintes du parcellaire.

16. Arch. Dép. d'Aix : 303 E 41, f° 176.

17. Arch. Dép. d'Aix : 303 E 41, f° 177 v°.

18. Arch. Dép. d'Aix : 303 E 41, f° 307.

Les murs maîtres¹⁹, en blocage de moellons recouvert d'un enduit à la chaux²⁰, délimitaient un volume divisé, verticalement, par deux planchers (formés de poutres (*saumerius*) longitudinales en sapin, d'une section de 0,25 × 0,37 m, et de solives (*trabeta*) transversales, en sapin, pin ou mélèze, disposées à raison de 7 par canne), et horizontalement par deux murs de refend en blocage. Cette disposition déterminait trois étages, au dessus du sous-sol, de trois pièces chacun, reliés par un escalier en vis et hors-œuvre. Mais, alors que les trois salles centrales (appelées *aula*) étaient identiques, les pièces latérales du rez-de-chaussée et du premier étage reçurent un aménagement particulier, qui les distinguait de celles du deuxième étage, sous la forme de cloisons de plâtre qui partageaient chacune d'entre elles en deux petites chambres (*camera*).

Lacune courante dans les textes de construction, il n'est nulle part fait allusion aux fondations du bâtiment. Il faut sans doute les imaginer légèrement plus larges que les murs et, comme eux, en maçonnerie de moellons.

Nous nous trouvons donc ici devant un bâtiment relativement important – il comptait au moins une douzaine de pièces et offrait une superficie habitable d'environ 260 m² – construit selon un plan (centré avec l'escalier rejeté à l'extérieur sur une des façades) assez courant, que l'on retrouve, par exemple, à la maison claustrale de Lauris.

Pour compléter cet aperçu général du bâtiment il faut parler, en plus de l'esplanade méridionale bordée par un parapet crénelé d'un mètre de hauteur, des latrines.

Bâties en encorbellement contre l'une des élévations latérales, ces latrines, dont on ignore presque tout, étaient accessibles depuis l'intérieur de la maison par des corridors. Il faut sans doute les envisager comme de petites constructions légères superposées sur la face ouest du bâtiment, car l'emploi de plusieurs couloirs d'accès était nécessaire pour y parvenir. Ces couloirs, en évitant le passage par l'une des chambres occidentales, offraient un accès commode à tous les usagers de chaque étage.

Le bâtiment se présentait donc comme la superposition d'une cave, de deux appartements et d'un galetas. Les deux appartements, identiques, se composaient, nous l'avons vu, d'une salle commune et de quatre chambres. La salle avait sans doute, selon la coutume, de multiples fonctions (salle à manger, salon de réception,...²¹). Elle devait en outre servir de cuisine, car aucune pièce n'était spécifiquement destinée à cet usage. Pour ce faire, elle disposait d'ailleurs d'une grande cheminée²² qui, outre le chauffage, permettait la cuisson des aliments²³. Plusieurs portes (les portes d'accès aux chambres, la porte du corridor et la porte de l'escalier) ouvraient nécessairement sur cette salle. Cependant les prix-faits n'offrent aucune précision quant au nombre exact, à l'emplacement et aux dimensions de celles-

19. Leur épaisseur (0,62 m), identique à celle des murs de la vis, nous est révélée par le deuxième prix-fait du 6 février 1525.

20. Ces enduits de protection, parfois teintés, étaient d'un usage courant à cette époque. Cf. J. BOYER, *De la restauration des façades dans les secteurs sauvegardés d'Aix-en-Provence*, dans Association pour la protection des demeures et paysages aixois, années 1983 et 1984, pp. 21-28.

21. Cf. C. ENLARD, *Manuel d'archéologie française*, T. I, 1929, Paris, p. 66 ss.

22. Ainsi désignée dans le prix-fait de 1526.

23. L'absence notable d'éviers n'est sans doute due qu'à une lacune des textes.

ci. Ils ne désignent précisément que cinq portes. Il s'agit de : trois *portas sive buissiers* (une à l'*intrado de la sallo*, une à l'*intrado de la vit* et la troisième à l'*intrado del cloquier*) à faire en pierre de taille en 1525 ; de la grande porte de la cave, en pierre de taille à « dresser » en 1526²⁴ ; une cinquième porte (mentionnée en 1523) mettait en communication deux parties de la cave.

Tâchons à présent de positionner ces baies. Le parti-pris monumental adopté pour quatre de ses portes de la maison (construites en pierre de taille) les désigne comme des communications avec l'extérieur, et les situe donc au rez-de-chaussée²⁵. La position de l'entrée de la vis, sur l'une des faces de la tour d'escalier, au nord, ne pose pas de problème. La grande porte de la salle de rez-de-chaussée, qui communiquait par ailleurs avec l'escalier nord, ouvrait probablement au sud, du côté de l'esplanade. L'entrée qui donnait vers le clocher ne pouvait être située que sur une des faces latérales du bâtiment, à cause de l'esplanade et des deux portes déjà ouvertes au nord et au sud. Quant à la grande porte de la cave, elle devait ouvrir, comme l'escalier, au nord, c'est-à-dire sur le côté le plus directement accessible du bâtiment. La salle du rez-de-chaussée possédait aussi un accès direct à la vis, car la première marche de celle-ci se trouvait, d'après le texte de 1523 : « *a solo prime aule* ».

Les deux salles étaient éclairées chacune par une croisée (*croseria*) et une demi-croisée, en pierre de taille, sans doute ouvertes au sud, sur l'esplanade. Des châssis en mélèze et contrevents en sapin équipaient toutes les croisées et demi-croisées. Les murs et les sols de ces pièces, comme ceux de toute la maison, étaient revêtus d'un mortier de plâtre, selon un procédé peu coûteux et fort répandu à l'époque²⁶. Il est plus difficile de se faire une idée précise des quatre chambres qui joignaient chacune des salles. S'agissait-il de quatre chambres indépendantes – comme le laissent supposer l'emploi d'un terme unique pour les désigner, et la présence d'un moyen de chauffage²⁷ dans chacune d'elles ? Ou bien s'agit-il de deux grandes chambres auxquelles s'adjoignent deux arrières-chambres, selon un schéma fréquent ? Les sources utilisées ne permettent malheureusement pas de se prononcer sur ce point.

Quoi qu'il en soit ces pièces servaient, d'une manière ou d'une autre, au couchage des gens de la maison, hôtes permanents ou temporaires. Les textes ne précisent pas, non plus, quelles ouvertures possédaient ces pièces. Outre les portes d'accès à la salle et, éventuellement, des portes de communications entre les chambres, il faut au moins envisager des fenêtres pour l'éclairage. Or, en 1525, huit demi-croisées et deux croisées, en pierre de taille, furent commandées aux ouvriers. Deux des huit demi-croisées et les deux croisées appartenaient, nous l'avons vu, aux salles du rez-de-chaussée et du premier étage. Restent six demi-croisées qui n'ouvraient ni dans la vis (éclairée par quatre fenêtres « bastardes », d'après le même texte), ni dans le galetas dont les fenêtres basses devaient être en plâtre. Ces demi-croisées éclairaient donc les chambres, ce qui nous laisse six ouvertures pour huit pièces. Quatre, au moins, de ces

24. A cette date la porte de la vis et celle de la salle étaient aussi à « dresser » en plâtre, mais il ne s'agit, ici, que de finitions : le verbe *adressar* s'applique probablement aux embrasures intérieures, effectivement réalisées en plâtre.

25. Les autres portes de la maison, plus modestes, furent sans doute simplement maçonnées.

26. Cf. E. SAUZE, *La vie de château en Provence au Moyen Âge*, dans *Cinquième journée d'études vauclusiennes et historiques du Luberon*, La Roque-d'Anthéron, 2 juillet 1983.

27. Une petite cheminée, mentionnée en 1523 et en 1526.

demi-croisées avaient, suivant le schéma retenu pour les salles communes, leur place dans la façade sud. D'autre part, la coutume voulant qu'en Provence les ouvertures septentrionales soient de dimensions restreintes, il faut probablement placer les baies restantes sur une des faces latérales de la maison. C'est la façade est qui semble la plus indiquée, en raison de la position gênante des latrines à l'ouest. Les chambres nord-ouest recevaient donc un percement différent (plus modeste), à cause du manque de place ou de la mauvaise orientation.

Les couloirs des latrines – dont l'emplacement exact et les dimensions restent inconnus – empiétaient obligatoirement sur le volume des chambres occidentales. Il paraît invraisemblable de faire passer ces corridors au sud, ce qui aurait privé les chambres méridionales d'un éclairage privilégié. Le passage était donc situé au nord ou entre les deux chambres²⁸.

Le troisième étage possédait une *aula* bordée de deux pièces. Nous ignorons tout de la fonction de cette *aula* qui, d'après les textes, n'avait pas de cheminée. Les deux pièces latérales étaient sans doute subdivisées en plusieurs petites chambres pour les domestiques ou en greniers, mais rien ne nous renseigne sur ce point. Ces pièces prenaient jour par des fenêtres en plâtre munies de volets en bois. Ces volets en bois, qualifiés de doubles (*duplicibus*), étaient constitués d'un panneau en sapin (*camisia*), contre lequel était plaqué un deuxième panneau, appelé *cooperturium*, en mélèze. Ces menuiseries, munies de gonds et de loquets, assuraient seules la fermeture des baies, en l'absence de vitres²⁹.

La position exacte de la cave souterraine, bâtie en blocage de moellons, n'est pas précisée. Un mur transversal divisait cette salle voûtée, courant sous toute la longueur de la maison, en deux pièces, reliées par une porte. Celles-ci, pavées, servaient sans doute, avec les éventuels greniers du troisième étage, au stockage des provisions. Provisions importantes, si l'on pense au nombre de personnes que pouvait accueillir la maison.

Ces pièces étaient éclairées par des fenêtres (*fenestra*) en pierre de taille qu'il faut sans doute assimiler à des soupiraux. Nous avons vu que la cave avait une porte d'accès vers l'extérieur au nord, ce qui situerait la cave de ce côté de la maison. L'accès aux salles souterraines s'opérait par le truchement d'un escalier maçonné, vraisemblablement droit.

28. Chacune de ces solutions peut sous-entendre un parti-pris d'organisation interne différent. En effet, si le couloir passe entre les deux chambres, cela implique une indépendance des deux chambres, qui ne peuvent donc plus se présenter comme chambre et arrière-chambre. Mais si le passage se fait au nord, la dépendance, sans être obligatoire, est possible.

29. Les essences de bois employées, tant en menuiserie qu'en charpente (sapin et mélèze), ne proviennent pas de la région, mais des Alpes. Le bois, assemblé en radeaux, était descendu par flottage sur la Durance, puis acheminé par terre du port de Pertuis ou Meyrargues jusque sur le lieu du chantier. Le pin, employé ici uniquement pour la charpente, pouvait provenir du massif de l'Etoile. Pour ces problèmes d'approvisionnement : Cf. N. COULET, *Aix-en-Provence : espace et relations d'une capitale : milieu XIV^e-milieu XV^e*, t. I, p. 483, thèse ronéotée, Aix, 1979, et J. BOYER, *Le commerce des bois de charpente et menuiserie à Aix-en-Provence, aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles*, dans *108^e Congrès des sociétés savantes*, Grenoble, 1983, pp. 121-138.

La maison possédait donc deux escaliers : l'un desservant la cave et l'autre menant aux étages. Cette vis maçonnée, dont seules les cinq premières marches étaient en pierre de taille, représente un élément particulièrement important du bâtiment. Traitée avec une relative indépendance³⁰, elle avait une double fonction : permettre à la fois la liaison entre les différents niveaux et l'autonomie de ceux-ci les uns par rapport aux autres. A ce rôle purement fonctionnel s'en ajoutait sans doute un autre, d'ordre esthétique et symbolique. Car, bien que plus modeste que celles des riches demeures toulousaines, étudiées par M. B. Tollon³¹, la tour d'escalier, « dérivé des tours et des donjons des châteaux », représente bien, comme le crénelage du parapet de l'esplanade, l'expression d'une domination.

LES ELEVATIONS

Grâce au traitement particulier dont elle fut l'objet, la façade méridionale de la maison nous est à peu près connue. elle reçut – de par son orientation privilégiée et la perspective dégagée de l'esplanade – la quasi totalité du décor de la maison, limité, d'après les textes, à des encadrements de baies en pierre de taille. De plus, d'après le plan répétitif des deux premiers niveaux, les ouvertures du rez-de-chaussée et du premier étage, sans doute imitées par celles du galetas, s'alignaient verticalement en un certain nombre de travées³². Nous aurions donc là un bel exemple de façade renaissance, à l'ordonnance affirmée mais encore irrégulière (juxtaposition de croisées et de demi-croisées).

Les détails relevés pour les autres faces du bâtiment ne permettent malheureusement pas de se faire une idée de leur aspect. Leur parti était, de toute façon, beaucoup plus modeste, sauf peut-être au nord celui de la tour d'escalier, dont les quatre fenêtres à meneau soulignent l'importance.

LA COUVERTURE

Le bâtiment et la tour d'escalier avaient tous deux des toitures, en dos d'âne, charpentées, recouvertes de tuiles rondes. Celles-ci étaient scellées au mortier sur la faite et au sommet des pignons pour plus de solidité.

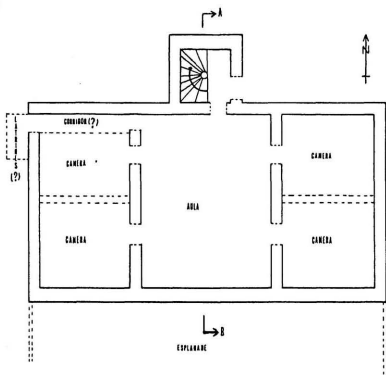
LES AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les textes ne nous renseignent pratiquement pas sur les aménagements intérieurs de la maison. Nous savons juste que celle-ci comptait huit petites cheminées (pour les chambres) et deux grandes (pour les salles des deux premiers niveaux). Les foyers de ces cheminées en plâtre étaient garnis, chacun, de deux dalles de pierre (*lapidibus de foco*, en 1523 ; *bars*, en 1526). Nulle part on ne trouve mention de placards muraux, d'éviers..., éléments pourtant ordinairement prévus dans les contrats de construction contemporains. Sans doute faut-il voir à l'origine de ces lacunes la seule volonté des contractants, désireux de limiter le texte des conventions écrites aux grandes lignes du projet, en remettant les détails d'exécution à des accords verbaux en cours de chantier.

30. Comme une tour carrée appuyée contre la façade nord, dont elle dépassait le couronnement de presque 2 m.

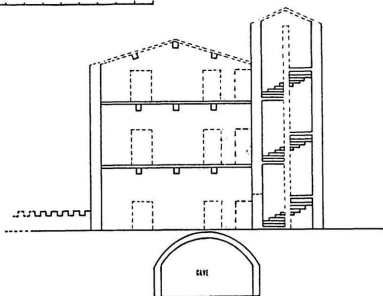
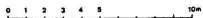
31. B. TOLLON, « Toulouse » dans *La maison de ville à la Renaissance*, Paris, 1983, p. 54.

32. Il doit s'agir de quatre travées : deux pour les chambres et deux pour la salle.



I Plan du rez-de-chaussée du presbytère.

II Coupe AB, presbytère, coupe transversale.



Conçu comme une maison noble, le presbytère de Mimet se distinguait donc nettement des simples habitations villageoises. Trop grand et trop fastueux pour le modeste clergé desservant, il servait peut-être de résidence aux chanoines souhaitant s'éloigner quelques temps de la métropole ; à moins que, à la suite d'une erreur de jugement, le chapitre, présumant d'un développement important de la paroisse, ait projeté d'y faire installer un clergé conséquent.

Philippe BERNARDI.

PIECE JUSTIFICATIVE

(Clauses de la convention conclue le 7 juillet 1523 entre le chapitre Saint-Sauveur d'Aix-en-Provence et Marc Chaussegros-Foyssard, seigneur de Mimet. Arch. Dép. des B.-du-Rh., dépôt d'Aix : 309 E 786, f^o 623 v^o.)

Et primo quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus dictam domum facere teneatur et debeat longitudinis nonem cannarum et latitudinis quattuor cannarum infra opus de lapidibus, calce et arena necessariis bene et decenter ad cognitionem expertorum.

Item quod dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra in dicta domo sutterane facere teneatur et debeat unam crotam longitudinis nonem canarum, latitudinis duarum cannarum cum dimidia et latitudinis (sic) duodecim palmorum infra opus, scilicet pedes rectos septem palmorum et volsuram quinque palmorum, et illam ab infra rebocare, et illam caladare si opus sit, et abeurare prout est fieri solitum.

Item quod dictus de Mimeto omnes portas et fenestras dicte crote que necessarie fuerint facere teneatur et debeat de lapide de talba, et graderium dicte crote de lapide, calce et arena necessariis bene et decenter ad cognitionem expertorum.

Item quod dictus dominus de Mimeto a dicta crotam supra facere teneatur et debeat duo soleria et tectum de gipso et fustibus necessariis bene et decenter bonisque et receptilibus ad cognitionem, et facere saumerios de sapo altitudinis unius palmi cum dimidio et latitudinis unius palmi et trabetas bonas et receptibiles de pino, sapo aut melse altitudinis et latitudinis necessariorum ad rationem septem trabetarum pro qualibet cana.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra in dicta domo et in centro illius fecere teneatur et debeat ex transverso dicte domus tres anlas unam super aliam a septentrione ad meridiem latitudinis dicte domus et latitudinis ab ortu ad occasum trium cannarum cum dimidia infra opus, facere muros orientalem et occidentalem dictarum aularum a dicta crotam usque ad tertium inclusive de lapidibus, calce et arena spicitudinis duorum palmorum cum dimidio usque ad primum solerium et ad primo solerio usque ad tectum inclusive latitudinis duorum palmorum, et facere tectum dicte domus a dos egots cum penta necessaria, et facere primam et secundam instantias supra crotam altitudinis duodecim palmorum subtus saumerium et supremum a trabetis usque ad tectum inclusive altitudinis unius canne usque ad trabetas exclusive.

Item quod dictus de Mimeto suis sumptibus prout supra a lateribus orientalis et occidentalis prime et secunde aularum dicte domus ex tranverso facere teneatur et debeat quattuor cameras, duas videlicet ab ortu et duas ab occasu et pro illarum divisionem facere duas bugetos de gipso bonis et receptibiles ad cognitionem expertorum.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra in qualibet prime et secunde aularum dicte domus facere teneatur et debeat unam croseriam et unam miejam croseriam de lapide de talba bono et receptibili in locis per dictum venerabile capitulum eligendis et sub tecto fenestras quotquot dicto venerabili capitulo placuerit de gipso.

Item quod dictus dominus de Mimeto in dicta domo ab extra a septentrione et loco magis operi facere teneatur et debeat unam vitem quadratam de lapidibus, calce et arena latitudinis hinc et hinc undecim palmorum infra opus et muros hinc et hinc grossitudinis murorum dicte domus altitudinis vero unius canne supra tectum ; et facere muros circumquaque et volsuram dicte crote spicitudinis unius palmi cum dimidio ; graderium vero dicte vitis facere, scilicet quinque primos gradiis a solo prime aule supra de lapide forti de talba et reliquos gradus usque ad tectum inclusive videlicet lapidibus et gipso bene et decenter ut prefertur et dictam vitem a dos egos illanque et totam domum predictam intervoltare et lateribus coperire bene et decenter ut convenit omni contradictione cessante.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra in qualibet dictarum aularum et cameram de gipso et in locis predictum venerabile capitulum eligendis facere teneatur et debeat unam caminum bonam et sufficientem cum borna necessaria et cum duobus lapidibus de foco necessariis bonisque et receptibilibus pro qualibet camino.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra a parte meridionali et ante dictam domum facere teneatur et debeat de longo in longum dicte domus unam plateam latitudinis a pede rupes platee usque ad dictam domum claustralem, et muros circumquaque bonos et sufficientes erigere de lapidibus, calce et arena necessariis usque ad altitudinem quattuor palmorum supra terram et illos circumquaque merletare bene et decenter omni contradictione cessante.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra in parte occidentali dicte domus ab extra facere teneatur et debeat latrinas necessarias quotquot opus erit dicti venerabilis capituli arbitrio et ellectione et correctoria quotquot necessaria fuerint pro -tu ad dictas latrinas et huiusmodi latrinas et correctoria cooperire intervolto et lateribus necessariis, et muros et cristas tectorum quorumcumque dictarum domus et latrinarum calciar calce et arena necessariis a teule bagnhat bene et decenter omni contradictione cessante.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra facere teneatur et debeat omnes portas et fenestras necessarias que erunt ad ventum et pluviam de lapide forti de talba alias vero quotquot necessarie fuerint de lapidibus et gipso, et omnes portas et fenestras huiusmodi claudere portis necessariis duplicibus, scilicet camisiam de sapo et cooperturium sive las dobluras de falquetis de mele, et illas munere (sic) clavis, seris, clavibus, ferolbetis, palmellis et cardinibus necessariis ; et dictam domum et parietes quoscumque predictos juncta viti predicta ab extra rebocare teneatur et debeat calce et arena necessariis et ab infra gipso inducere ; solum aule et camerarum supra crotam lapidibus, calce, arena et gipso necessariis calladare et aplanare bene et decenter suis sumptibus prout supra, et infra dictam crotam facere unum bugetum de lapide, calce et arena grossitudinis duorum palmorum et latitudinis dicte crote una cum porta necessaria et in loco per dictum capitulum eligendo omni contradictione cessante.

Item quod dictus dominus de Mimeto suis sumptibus prout supra facere teneatur et debeat omnes crosilbonos crosieriarum et mediarum cum chassissis de melle et eventualia de sapo bene et decenter omni contradictione cessante.

Item quod casu quo dictus dominus de Mimeto lapides de talba emendos faceret in dicta civitate aqueuse et muli dicti venerabilis capituli irent versus dictum castrum ad querendum nemus, eo casu et non alias dicti muli dictos lapides portare teneantur et debeant ad dictum castrum sine dicta domini de Mimeto custu et dicti venerabilis capituli contradictione alicuali.

(Ce bâtiment est à exécuter dans un délai de deux ans et demi, pour le prix de 1.184 florins.)